DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Date de convocation :
22 avril 2014

N°14/058
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
TRAVAUX DE RAVALEMENT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (33)

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 30
Représentés : 5
Votants : 35

Séance du 28 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le 28 avril à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur MYARD, Député-Maire,

Madame BOIRON, Monsieur GIROT, Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GÉHIN, Madame SALIN, Monsieur BARREAU.

Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL, Monsieur BAZETOUX (arrivée 20h00 point n°10), Madame VUAILLE, Monsieur LIEGEOIS, Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR, Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Madame FOLLIE, Monsieur MOUTENET, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY (arrivée 19h40 point n°2), Madame LAVAGNE, Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur NECCHI, Madame VIVIEN, Monsieur COUTARD, Monsieur LELIEVRE, Monsieur BOUVIER Bruno.

DÉLÉGATIONS :

Par application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :
Monsieur NECCHI à Madame SALIN
Madame VIVIEN à Monsieur BARREAU
Monsieur COUTARD à Monsieur MYARD
Monsieur LELIEVRE à Madame PIGÉ
Monsieur BOUVIER Bruno à Monsieur BOUVIER Philippe.

SECRÉTAIRE : Madame DE PREVAL est nommée SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par Monsieur GODAERT, Conseiller municipal ;

VU l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-253 en date du 27 février 2014 portant des mesures ayant pour objectif l'allégement des procédures d'instruction et la simplification du régime des autorisations d'urbanisme a eu pour effet de modifier, à compter du 1er avril 2014, certaines pratiques concernant l'instruction des demandes d'urbanisme au niveau national ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, afin de simplifier le régime juridique des autorisations de travaux, ledit décret a notamment prévu de dispenser de toutes formalités les travaux de ravalement en dehors des secteurs protégés, sauf délibération contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme réglementaire ;

CONSIDERANT, aussi, qu'il convient d'étudier avec vigilance les conséquences de cette mesure qui, en se voulant plus souple, soumet à deux régimes juridiques différents des parties du territoire communal, et introduit, en plus d'une complexité sur la définition précise des travaux relevant d'un simple ravalement et ceux générant des changements mêmes mineurs de l'aspect extérieur d'un bâtiment, une inégalité de traitement entre les pétitionnaires ;

CONSIDERANT, en effet, que selon le décret seuls les travaux « simples » de ravalement sont exonérés de toute demande de déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là de travaux visant uniquement la remise à neuf, sans aucune amélioration ou altération des matériaux d'origine, effectuée en vue d'assurer la conservation et la sauvegarde du bâtiment et ayant pour effet de restaurer l'état d'origine de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il s'agit donc d'une dispense tout à fait exceptionnelle puisque les modifications impactant les revêtements extérieurs, les teintes, l'ajout ou la suppression composant les façades comme les gardes corps, les volets, les modénatures ou autres encadrements de fenêtres restent assujetties à l'obligation de déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le décret précise aussi que seuls les secteurs en dehors de toutes protections pourront bénéficier de cette mesure, et qu'ainsi, concernant Maisons-Laffitte, un territoire communal très restreint entrerait dans le champ d'application de cette dispense de formalité ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il semble préférable de soumettre l'ensemble des pétitionnaires au même régime ;

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,
Pour : 32, Monsieur MYARD, Madame BOIRON, Monsieur GIROT, Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GÉHIN, Monsieur NECCHI (pouvoir), Madame SALIN, Monsieur BARREAU, Monsieur

GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL, Madame VIVIEN (pouvoir), Monsieur BAZETOUX, Madame VUAILLE, Monsieur LIEGEOIS, Monsieur COUTARD (pouvoir), Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR, Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur LELIEVRE (pouvoir), Monsieur BOUVIER Bruno (pouvoir), Madame FOLLIE, Monsieur MOUTENET, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY, Madame LAVAGNE.
Contre : 3, Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

- **DE SOUMETTRE** à autorisation préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la Commune, conformément au e) de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Délibéré et adopté par le Conseil municipal en séance publique, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la porte de la mairie le 30 avril 2014.

Le Maire,